



28 août 2018

(18-5381)

Page: 1/4

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES
AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
(MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 23 août 2018 et adressée par la délégation de la République dominicaine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), la République dominicaine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (DS441).

2. Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la République dominicaine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. La République dominicaine limite son appel aux erreurs qu'elle juge être de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement. La République dominicaine estime également qu'il ne sera peut-être pas nécessaire que l'Organe d'appel se prononce sur toutes les questions soulevées dans la présente déclaration d'appel étant donné que certaines pourront ne plus avoir de fondement à la suite des décisions concernant d'autres questions.

4. Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, la République dominicaine fait appel de certaines constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, de les modifier ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial:

**I. APPELS DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE
L'ACCORD OTC¹ CONCERNANT LA CONTRIBUTION DES MESURES TPP**

5. La République dominicaine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la République dominicaine n'a pas démontré que les mesures TPP étaient incompatibles avec les

¹ Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC").

obligations de l'Australie au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC".² Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, ainsi qu'il est indiqué en détail plus bas.

6. La République dominicaine fait appel de la conclusion générale du Groupe spécial sur la contribution des mesures TPP à l'objectif de l'Australie.³ Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

7. La République dominicaine fait appel des constatations générales⁴ et des constatations intermédiaires⁵ du Groupe spécial qui résultent de son évaluation des éléments de preuve relatifs à la période venant *après* la mise en œuvre des mesures TPP (éléments de preuve "postérieurs à la mise en œuvre") au sujet de l'incidence *réelle* des mesures TPP sur les comportements tabagiques – c'est-à-dire, la prévalence et la consommation – en Australie. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

8. La République dominicaine fait appel des constatations générales⁶ et des constatations intermédiaires⁷ du Groupe spécial qui résultent de son évaluation des éléments de preuve relatifs à la période venant *avant* la mise en œuvre des mesures TPP ("éléments de preuve antérieurs à la mise en œuvre") au sujet de l'incidence *prévue* des mesures TPP. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

9. La République dominicaine fait appel des constatations générales⁸ et des constatations intermédiaires⁹ du Groupe spécial qui résultent de son évaluation des *éléments de preuve postérieurs à la mise en œuvre* concernant l'incidence *réelle* des mesures TPP sur les résultats proximaux et distaux. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

10. La République dominicaine fait appel de la constatation générale¹⁰ et des constatations intermédiaires¹¹ du Groupe spécial concernant l'incidence future potentielle des mesures TPP. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2 de l'Accord OTC. De plus, il n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

II. APPELS DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC CONCERNANT LE CARACTÈRE RESTRICTIF POUR LE COMMERCE DES MESURES TPP

11. La République dominicaine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la République dominicaine n'a pas démontré que les mesures TPP étaient incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC".¹² Elle fait appel des constatations générales et des constatations intermédiaires du Groupe spécial concernant le caractère restrictif pour le commerce des mesures TPP, dans le contexte de son analyse au titre de l'article 2.2 de

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b) i). *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1732.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1025, 7.1040 à 7.1043, 7.1045 et 7.1725 b).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.972, 7.979, 7.980 à 7.986, 7.1037 et 7.1039; appendice C, paragraphes 122 et 123; et appendice D, paragraphes 117 et 137.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.964 à 7.971, 7.973 à 7.978; appendice C, paragraphes 8, 51 à 57 et 96 à 122; et appendice D, paragraphes 101 à 116.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.929 à 7.931, 7.1024 à 7.1034 et 7.1038.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.518 à 7.928.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.985, 7.1036, 7.1038 et 7.1039.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.945 à 7.963, 7.980 à 7.984, 7.1040 à 7.1042; appendice A, paragraphes 28 à 32, 66 à 72 et 83 à 86; et, appendice B, paragraphes 36 à 41, 71 à 77, 99 à 103, et 113 à 120.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1044.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.938 à 7.943.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b) i). *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1732.

l'Accord OTC.¹³ Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De plus, il a fait erreur dans l'application de l'article 2.2 de *l'Accord OTC*.

III. APPEL DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD OTC CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DE MESURES DE RECHANGE MOINS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE

12. La République dominicaine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la République dominicaine n'a pas démontré que les mesures TPP étaient incompatibles avec les obligations de l'Australie au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC".¹⁴ La République dominicaine fait appel des constatations générales et des constatations intermédiaires du Groupe spécial concernant le caractère restrictif pour le commerce des mesures de rechange qu'elle a proposées (par rapport au caractère restrictif pour le commerce des mesures TPP), qui sont formulées dans le contexte de l'évaluation effectuée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de *l'Accord OTC*.¹⁵ Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De plus, également dans le cadre de son analyse du caractère restrictif pour le commerce des solutions de rechange proposées, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2 de *l'Accord OTC*.

13. La République dominicaine fait appel des constatations générales et des constatations intermédiaires du Groupe spécial concernant la contribution des mesures de rechange qu'elle a proposées à l'objectif de l'Australie (par rapport à la contribution des mesures TPP), qui sont formulées dans le contexte de l'évaluation effectuée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de *l'Accord OTC*.¹⁶ En la matière, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De plus, également dans le cadre de son analyse de la contribution des solutions de rechange proposées, le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2 de *l'Accord OTC*.

IV. APPELS DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC¹⁷

14. La République dominicaine fait appel des constatations générales et des constatations intermédiaires du Groupe spécial selon lesquelles les mesures TPP, dans la mesure où elles interdisent l'usage de marques sur les bâtonnets de cigarettes, n'entravent pas de manière injustifiable l'usage d'une marque au cours d'opérations commerciales, au titre de l'article 20 de *l'Accord sur les ADPIC*.¹⁸ Le Groupe spécial n'a pas examiné une partie de la question portée devant l'ORD, en violation de l'article 7:1 du Mémoire d'accord. De plus, il n'a pas procédé à une évaluation d'une partie de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

15. La République dominicaine fait appel des constatations générales et des constatations intermédiaires du Groupe spécial selon lesquelles les mesures TPP n'entravent pas de manière injustifiable l'usage d'une marque au cours d'opérations commerciales, au titre de l'article 20 de *l'Accord sur les ADPIC*.¹⁹ Ces constatations ont été formulées par le Groupe spécial parce que celui-ci n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, au cours de son analyse au titre de l'article 2.2 de *l'Accord OTC* (concernant la contribution des mesures TPP à l'objectif de l'Australie, et l'existence de solutions de rechange

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1071 à 7.1089, 7.1166 à 7.1171, 7.1196 à 7.1225; et, appendice E, paragraphes 12 à 15, 24 à 32, et 47 à 56.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b) i). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1732.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1362 à 7.1391, 7.1411 à 7.1418, 7.1459, 7.1468 à 7.1471, 7.1490 à 7.1496, et 7.1542 à 7.1545.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1362 à 7.1391, 7.1398 à 7.1402, 7.1432 à 7.1464, 7.1468 à 7.1471, 7.1476 à 7.1480, 7.1506 à 7.1531, 7.1542 à 7.1545, et 7.1717 à 7.1723.

¹⁷ *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC")*.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.2240 à 7.2247, 7.2260 à 7.2264, 7.2287 à 7.2292, 7.2556 à 7.2574 et 7.2590 à 7.2606.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.2236, 7.2240 à 7.2247, 7.2260 à 7.2264, 7.2287 à 7.2292, 7.2556 à 7.2574, et 7.2590 à 7.2606.

moins restrictives pour le commerce qui apportent une contribution équivalente à l'objectif de l'Australie).²⁰

V. INCORPORATION DES ALLÉGATIONS EN APPEL FORMULÉES PAR LE HONDURAS DANS LE DS435

16. La République dominicaine incorpore par référence dans le présent appel les allégations en appel formulées par le Honduras dans le différend *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (DS435).²¹

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.2236, 7.2240 à 7.2247, 7.2260 à 7.2264, 7.2287 à 7.2292, 7.2556 à 7.2574, et 7.2590 à 7.2606.

²¹ Déclaration d'appel déposée par le Honduras, WT/DS435/23.